



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du 12 décembre 2022
DÉPARTEMENT Haute-Saône	
ARRONDISSEMENT Lure	
Convention cadre d'accès au Centre d'Audit et RH du CDG 70	
DÉLIBÉRATION N° 2022 – 122 En exercice : 38 Titulaires présents : 31 Pouvoirs : 3 Excusés : 2 Absents : 2 Nombre de votants : 34	Le douze décembre de l'année deux mille vingt-deux à 19H00 à Froideconche, Salle des Fêtes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES. Le Conseil Communautaire nomme Gabriel MIGNOT secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING			Sophie EL OMRI			Maryline MANTION		
Martine BAVARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Gabriel MIGNOT		
Jérôme BERNARD	EXCUSE		Isabelle FORMET			Jean-Claude NEVEUX		
Joël BRICE			Marie-Christine FRICHET	POUV	Martine BAVARD	Nicolas NURDIN	EXCUSE	
Frédéric BURGHARD			Sylvie GAVOILLE			Éric PETITJEAN		
Michel CALLOCH			Philippe GÉRARD	A		Sébastien RICHARDOT		
Christian CHAMAGNE	POUV	Isabelle FORMET	Bernard GIRE			Catherine SALFRANC		
Roland CHAMAGNE	A		Gérard GROSJEAN			Alain SCHELLE		
Joël DAVAL			Stéphane KROEMER			Nathalie SIRVEAUX		
Jacques DESHAYES			Loïc LABORIE			Daniel TONNA		
Véronique DEVILLE			Didier LARROQUE			Rodolphe WACOGNE		
André DIRAND			Béatrice LEPAGNEY			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND			Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX			

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par / RETARD = Retard

Exposé

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 22 et 25, prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre à disposition des agents auprès des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux.

CONSIDÉRANT que l'intervention du Centre Audit & RH du CDG 70 s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif notamment au conseil en organisation et à la gestion des ressources humaines.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022

Objet

Convention cadre d'accès au Centre d'Audit et RH
du CDG 70

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 070-247000755-20221212-D2022_122-DE

Délibération n°2022

122

Page 2 sur 9

CONSIDÉRANT que les interventions du service Audit & RH du CDG 70 s'inscrivent dans la démarche de conduite de changement que les collectivités et établissements publics doivent mener pour faire face aux différentes transformations du cadre institutionnel et politique (intercommunalité, fusion, mutualisation des services...). A cet effet, les missions peuvent notamment porter sur la réalisation d'audits organisationnels, audits des processus et des pratiques RH...

CONSIDÉRANT que le Centre Audit & RH du CDG 70 peut également intervenir pour mettre en œuvre une ingénierie de gestion des ressources humaines. A cet effet, les missions peuvent notamment porter sur la structuration d'un service RH, sur un accompagnement au changement, sur un accompagnement au recrutement, sur l'élaboration des fiches de poste...

CONSIDÉRANT que la convention cadre d'accès au Centre Audit & RH du CDG 70 en vue d'accomplir une mission d'accompagnement en gestion des ressources humaines permet aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de délibérer sur le principe d'une adhésion, puis de solliciter de manière rapide une ou des missions. Ce dispositif évite ainsi de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public, avec les délais induits, à chaque recours à une mission.

CONSIDÉRANT que le coût de la mission est défini dans chacune des propositions d'intervention valant ordre de mission, qui sont formalisées à chaque sollicitation. Ce coût est établi conformément aux tarifs et aux conditions financières de son offre qui sont déterminés annuellement par le Conseil d'administration du CDG 70, en prenant en compte l'ensemble de ses coûts directs et indirects. Les tarifs ainsi déterminés et propres aux interventions du Centre Audit & RH figurent dans une annexe à la convention cadre. L'annexe est mise à jour et transmise la collectivité ou l'établissement public ayant adopté la convention cadre au 1^{er} janvier de chaque année qui suit le vote par le Conseil d'administration du CDG 70 des tarifs.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire

- APPROUVE la convention cadre d'accès au Centre Audit & RH du CDG 70 en vue d'accomplir une mission d'accompagnement en gestion des ressources humaines, telle que présentée,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer cette convention cadre avec le CDG 70 ainsi que les documents y afférents, en particulier les demandes d'intervention dans les domaines de la gestion des ressources humaines qui seront jugées nécessaires et les propositions qui en découleront,
- PRÉCISE que les dépenses nécessaires, liées à la mise en œuvre des interventions du Centre Audit & RH du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Ainsi délibéré et signé

Pour extrait conforme

Le Président



ANNEXE

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône
27 avenue Aristide-Briand
70000 Vesoul

Convention cadre d'accès au Centre Audit & RH en vue d'accomplir une mission d'accompagnement en gestion des ressources humaines

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25 ;
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération en date du 29 septembre 2014 portant création d'une mission d'accompagnement dans la rédaction des schémas de mutualisation ;
- Vu la délibération en date du 30 novembre 2015 portant création d'une mission d'accompagnement à la gestion des ressources humaines par la mise à disposition de personnel du Centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de Haute-Saône ;
- Vu la délibération validant les tarifs des missions proposées par le CDG 70 ;
- Vu la délibération en date du 31 mars 2021 adoptant la convention cadre d'accès au Centre Audit & RH et autorisant le Président ou son délégué à signer ces conventions avec les collectivités et établissements publics souhaitant adhérer au Centre Audit & RH du CDG 70 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre d'accès au Centre Audit & RH en vue d'accomplir une mission d'accompagnement en gestion des ressources humaines,

ENTRE,

- Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône représenté par Monsieur Michel Désiré, Président, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020,

Ci-après dénommé « le CDG 70 »

D'une part,

ET,

- La communauté de communes du Pays de Luxeuil, représenté(e) par Monsieur Jacques Deshayes, Président, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil communautaire,

Ci-après dénommé « le commanditaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône
27 avenue Aristide-Briand
70000 Vesoul

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE

L'intervention du Centre Audit & RH du CDG 70 s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif notamment au conseil en organisation et à la gestion des ressources humaines.

La convention cadre d'accès au Centre Audit & RH du CDG 70 en vue d'accomplir une mission d'accompagnement en gestion des ressources humaines permet aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de délibérer sur le principe d'une adhésion à ce service, puis de solliciter de manière rapide une ou des missions.

Ce dispositif évite de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public, avec les délais induits, à chaque recours à une mission.

La présente convention cadre a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation et de recours au Centre Audit & RH du CDG 70.

Le Centre Audit & RH du CDG 70 met à la disposition du commanditaire un(des) consultant(s) qui sera(seront) chargé(s) d'une mission d'accompagnement en gestion des ressources humaines.

Les interventions du Centre Audit & RH du CDG 70 s'inscrivent dans la démarche de conduite de changement que les collectivités et établissements publics doivent mener pour faire face aux différentes transformations du cadre institutionnel et politique (intercommunalité, fusion, mutualisation des services...). A cet effet, les missions peuvent notamment porter sur la réalisation d'audits organisationnels, audits des processus et des pratiques RH...

Le Centre Audit & RH du CDG 70 peut également intervenir pour mettre en œuvre une ingénierie de gestion des ressources humaines. A cet effet, les missions peuvent notamment porter sur la structuration d'un service RH, sur un accompagnement au changement, sur un accompagnement au recrutement, sur l'élaboration des fiches de poste...

ARTICLE 2 : CONDITION D'ACCÈS AU CENTRE AUDIT & RH DU CDG 70

La réalisation d'une mission par le Centre Audit & RH du CDG 70 est conditionnée par une demande expresse du commanditaire.

Une réunion de cadrage permet de préciser les éléments de contexte, les besoins et attentes.

Une proposition d'intervention valant ordre de mission est rédigée par le Centre Audit & RH, précisant les éléments suivants :

- Lettre de mission, reprenant les éléments de contexte, les besoins et attentes de l'autorité territoriale commanditaire ;
- Objectifs de la mission ;
- Périmètre de la mission ;
- Modalités de mise en œuvre de la mission (nombre de jours d'intervention, désignation du ou des consultants, lieux de la mission, méthodologie, calendrier...) ;
- Proposition financière.





Objet	Convention cadre d'accès au Centre d'Audit et RH du CDG 70	Délibération n°2022	122
		Page 5 sur 9	



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône
27 avenue Aristide-Briand
70000 Vesoul

Le Centre Audit & RH du CDG 70 n'est pas exclusif, le commanditaire pouvant faire appel à des prestataires conformément au droit de la commande publique.

Le Centre Audit & RH du CDG 70 peut refuser de répondre à une demande si celle-ci n'est pas compatible avec ses moyens de fonctionnement et ses engagements de qualité de service.

ARTICLE 3 : CADRE DE L'INTERVENTION DU CENTRE AUDIT & RH DU CDG 70

3.1 - Responsabilités

Le Centre Audit & RH apporte au commanditaire son expérience et son expertise. Les résultats issus de la mission sont basés sur l'observation et l'analyse des éléments collectés.

Les élus, les dirigeants et les agents sont acteurs du projet grâce à une démarche participative.

Dans un souci d'impartialité et pour optimiser la réussite de la mission, la répartition des rôles entre les différents acteurs est la suivante :

Le consultant :

- Apporte une méthodologie et accompagne le porteur de projet,
- Participe, s'il est constitué, au Comité de pilotage ou toute autre instance de suivi,
- Aide à la décision,
- S'appuie sur l'expertise des services du Centre de Gestion et/ou tout autre expert nécessaire à la réalisation de la mission.

L'autorité territoriale :

- Définit les orientations politiques du projet,
- Prend les décisions pour faire avancer le projet,
- Informe l'organe délibérant.

L'élu référent, nommé le cas échéant par la collectivité / l'établissement public tel que prévu à l'article 4 de la présente convention :

- Est le relai sur le plan stratégique interne envers l'autorité territoriale,
- Suit l'avancée du projet,
- Porte le projet devant l'autorité territoriale et, le cas échéant, le Comité de pilotage ou toute autre instance de suivi.

L'agent référent, nommé le cas échéant par la collectivité / l'établissement public tel que prévu à l'article 4 de la présente convention :

- Est le relai administratif et logistique du Centre Audit & RH,
- Porte le projet devant les agents.

3.2 - Exclusions spécifiques de l'intervention

- L'accompagnement n'a pas vocation à résoudre des problèmes de comportement ou de conflits personnels. Ils pourront en revanche être identifiés et feront l'objet d'une orientation vers les services du commanditaire et/ou vers des services externes.
- L'accompagnement ne se fait pas sur le volet budgétaire et financier.
- Le consultant apporte les éclairages nécessaires et délivre les conseils basés sur les éléments factuels ressortant de ses travaux. En revanche, il ne prend pas part à la décision, le projet reste celui du commanditaire.





3.3 - Livrables

→ L'ensemble des documents, relevant du Centre Audit & RH du CDG 70 (cadrage, programmation, ingénierie, relevés de décisions...), seront remis au commanditaire sous format Pdf.

Exception : sur demande du commanditaire, et après cadrage des contenus par le Centre Audit & RH du CDG 70, des extractions des documents de référence pourront lui être délivrées sous format Word ou Excel afin de lui permettre de communiquer en interne sur la démarche d'accompagnement.

→ L'ensemble des documents, élaborés dans le cadre de la mission d'accompagnement et propres aux processus organisationnels (fiches de postes, procédures, outils de gestion...), sont remis au commanditaire sous format exploitable (Word, Excel).

Le commanditaire autorise le Centre Audit & RH du CDG 70 à transmettre, dans un cadre restreint, des informations sur la mission, sous réserve que l'identité de la collectivité ou de l'établissement public et tout élément permettant d'identifier celle-ci / celui-ci ou son personnel aient été préalablement supprimés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Le commanditaire s'engage à :

- Définir les orientations politiques du projet et le cadre de la mission, formalisés par la proposition d'intervention valant ordre de mission ;
- Porter la démarche ;
- Fournir et partager toutes les informations utiles et susceptibles d'éclairer la démarche d'accompagnement ;
- À respecter et faire respecter les termes de la commande (méthodologie, ressources, échéances etc.) ;
- À communiquer auprès des parties prenantes tout au long de la démarche ;
- À nommer au minimum un référent qui sera l'interlocuteur du Centre Audit & RH tout au long de la démarche.

Le Centre Audit & RH du CDG 70 s'engage à :

- Accomplir la mission dans le respect de la Charte du Conseil en organisation et du Code de déontologie qui s'impose à lui. En particulier, il s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution d'un service. Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments révélés étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes ;
- Respecter strictement le cadre de l'intervention ;
- Faire valider par le commanditaire toutes les étapes de la démarche pour permettre un suivi précis et une adaptation de l'intervention le cas échéant ;
- À réaliser, à l'échéance de la mission, un bilan partagé avec le commanditaire.



Objet	Convention cadre d'accès au Centre d'Audit et RH du CDG 70	Délibération n°2022	122
		Page 7 sur 9	



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône
27 avenue Aristide-Briand
70000 Vesoul

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES ET FACTURATION

5.1 - Coût du recours au Centre Audit & RH du CDG 70

Le coût de la mission est défini dans la proposition d'intervention valant ordre de mission qui est formalisée à chaque sollicitation par le commanditaire et dûment signée par lui.

Ce coût est établi conformément aux tarifs et aux conditions financières de son offre qui sont déterminés annuellement par le Conseil d'administration du CDG 70, en prenant en compte l'ensemble de ses coûts directs et indirects.

Les tarifs ainsi déterminés et propres aux interventions du Centre Audit & RH figurent dans une annexe à la présente convention cadre. L'annexe est mise à jour au 1^{er} janvier de chaque année qui suit le vote par le Conseil d'administration du CDG 70 des tarifs et transmise la collectivité ou l'établissement public ayant adopté la présente convention cadre.

Le commanditaire qui aurait accepté une proposition d'intervention valant ordre de mission avant la modification tarifaire éventuelle se verra appliquer le tarif qu'il aura initialement validé, dès lors que la date de sa signature de la proposition d'intervention précitée sera antérieure au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adoption des nouveaux tarifs.

5.2 - Facturation

La facturation de la mission est établie conformément à la proposition d'intervention valant ordre de mission, validée par les deux parties. La facturation intervient après service fait.

Les modalités de facturation de chaque mission du Centre Audit & RH du CDG 70 sont les suivantes :

- Facturation de la mission sur la base des tarifs arrêtés par le Conseil d'administration du CDG 70, conformément à l'annexe de la présente convention cadre.
- Sont inclus les frais d'impression des différents documents et supports établis par le Centre Audit & RH du CDG 70.
- Le commanditaire rembourse tous les frais engagés par le Centre Audit & RH du CDG 70 au titre de la mission : frais de déplacement, frais de repas, frais d'hébergement, frais annexes (parking, péage...). Ces frais sont établis conformément à la réglementation en vigueur.
- En fonction de la nature et de la durée de la mission, la facturation pourra être engagée à la fin de la mission ou pourra être fractionnée, selon un échéancier défini entre le Centre Audit & RH du CDG 70 et le commanditaire.

Le recouvrement des sommes dues fera l'objet d'un état détaillé, reprenant le nombre d'heures réelles de la mission ainsi que les frais engagés. Après signature de cet état détaillé par le commanditaire, la facture correspondante lui sera adressée.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre prend effet à la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Elle ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse.

	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU		Envoyé en préfecture le 22/12/2022 Reçu en préfecture le 22/12/2022 Publié le	
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1		  ID : 070-247000755-20221212-D2022_122-DE	
Objet	Convention cadre d'accès au Centre d'Audit et RH du CDG 70	Délibération n°2022	122	Page 8 sur 9



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône
 27 avenue Aristide-Briand
 70000 Vesoul

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION CADRE

7.1 – Modification

La présente convention cadre pourra être modifiée par avenant en cas de modification substantielles des conditions qui y sont définies. Les avenants feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

7.2 – Dénonciation

Le Centre Audit & RH du CDG 70 n'intervient que si les dispositions figurant dans la présente convention cadre, dans la proposition d'intervention valant ordre de mission dûment validée par les parties, et dans la Charte du Conseil en organisation sont strictement respectées. A défaut, il se réserve le droit d'interrompre sa mission à tout moment et sans préavis.

Pour tout autre motif que celui précité, si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre.

Dans tous les cas, le commanditaire s'engage à verser le montant correspondant aux heures réellement effectuées par le Centre Audit & RH du CDG 70.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de BESANCON (25 000), sis 30 rue Charles Nodier.

ARTICLE 9 :

La présente convention cadre sera :

- transmise au représentant de l'Etat,
- transmise au comptable du CDG 70,
- transmise au commanditaire signataire de la présente convention.

Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Fait à Luxeuil – Les - Bains

Pour la communauté de communes du Pays de Luxeuil

Le Président

Jacques Deshayes
Cachet et signature

Pour le CDG 70
 Le Président,

Michel Désiré



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône
27 avenue Aristide-Briand
70000 Vesoul

ANNEXE**FIXANT LES TARIFS DU CENTRE AUDIT & RH AU 01/01/2022****CONVENTION CADRE D'ACCÈS AU CENTRE AUDIT & RH EN VUE D'ACCOMPLIR UNE MISSION
D'ACCOMPAGNEMENT EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES****PAR LE CENTRE DE GESTION DEPARTEMENTAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE HAUTE-SAONE**

Par délibération en date du 30 novembre 2021, le Conseil d'administration a fixé les tarifs des prestations proposées par le CDG 70 pour l'année 2022.

Conformément à cette délibération, les tarifs des missions du Centre Audit & RH sont :

Nature	Tarifs
Accompagnement au recrutement	150 € forfaitaires par demi-journée d'intervention
Accompagnement des EPCI dans la démarche de mutualisation des services	500 € forfaitaires par jour d'intervention
Autres missions (audits, fiches de poste...)	500 € forfaitaires par jour d'intervention
Frais engagés pendant la mission : déplacement, hébergement, repas, frais annexes (parking, péage...)	Sur la base des frais réellement engagés dans la limite des taux réglementaires en vigueur applicables à la fonction publique